

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

12 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES COURS NON DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

—

(1) Voir Doc. n°642 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	4
3	Examen et vote des articles	4
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 12 juin 2018(2), le projet de décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que dans l'état actuel de la réglementation, il est prévu laconiquement dans un ancien arrêté que « les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés », sans autre précision.

Or, l'administration constate que les pouvoirs organisateurs soit ignorent cette règle, soit la contournent volontairement en n'informant pas spontanément l'administration des modalités de récupération des cours. Il est donc impossible dans ce cas pour l'administration d'interpeller l'établissement sur cette obligation de récupération des cours, sauf à avoir été avertie par un autre biais, notamment un article de presse.

Néanmoins, quelles qu'en soient les raisons, les chefs d'établissement conviendront tous que cette règle est particulièrement contraignante et qu'elle ne tient pas compte des causes de la suspension des cours, souvent non imputables à l'école elle-même.

Par conséquent, si le présent projet de décret rappelle tout d'abord la règle de base, il la nuance à travers deux mécanismes de souplesse.

Le premier prévoit qu'il ne faudra pas récupérer les demi-jours où les cours n'ont pas été donnés si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure -par exemple une panne de chauffage ou à des faits de la nature, comme une tempête de neige ou des inondations- qui rendent impossible l'accès à l'établissement.

Le second prévoit que si malgré la suspension des cours, une prise en charge pédagogique des élèves concernés a été assurée, il ne faudra pas non plus récupérer.

L'établissement qui a suspendu les cours pour un cas de force majeure ou qui a assuré une prise en charge pédagogique des élèves concernés doit néanmoins tout mettre en œuvre en termes

de compétences à atteindre au terme de l'année scolaire. Il n'est donc pas question de brader des diplômes ou des passages dans l'année supérieure, qui de toute façon restent soumis au respect des compétences terminales prévues par le décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Enfin, le présent projet de décret exclut explicitement certaines situations du champ d'application de la mesure de récupération des cours, parce qu'elles font l'objet d'une réglementation spécifique ou doivent être appréhendées autrement : la réquisition des locaux pour la tenue d'élections, la grève de membres du personnel, l'absence d'enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière ou d'une réunion de parents.

Si malgré toutes ces exceptions, les cours devaient quand même être récupérés, il est prévu que les modalités de récupération soient déterminées au sein de l'organe de concertation local, dans lequel on retrouve des représentants du personnel et du pouvoir organisateur.

Pour conclure, ces nouvelles dispositions, qui sont soutenues par les réseaux, les organisations syndicales et les associations de parents, visent à prendre en considération les causes de la suspension des cours, dont les écoles ne sont souvent pas responsables et dont la récupération peut entraîner des problèmes d'organisation, notamment en matière de transport scolaire. Dans les faits, elles devraient faciliter la vie des écoles, qui ne se verront plus imposer une récupération des cours qu'elles pouvaient considérer -à juste titre- comme injuste, compte tenu de certaines circonstances particulières.

La ministre ajoute qu'elle a tenu compte des remarques du Conseil d'Etat dont elle reprend quelques éléments.

Sur la demande de ne pas mentionner la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGO) aux articles 1, 2 et 4 du projet de décret, il a été répondu au Conseil d'Etat qu'il ne s'agit pas ici d'attribuer une mission d'exécution mais de prévoir une modalité d'information de l'administration en matière de récupération des cours. Néanmoins, pour rencontrer cette remarque, les termes « Direction générale de l'enseignement obligatoire » ont été remplacés par les termes « les services du

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, M. Mouyard, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Daele, Mme Dock, M. Doulkeridis, Mme Maison, M. Onkelinx, M. Prévot, Mme Trachte : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Beeckmans, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

Gouvernement », *a fortiori* dans la mesure où la dénomination actuelle de la DGO pourrait évoluer dans un futur proche.

Le Conseil d'Etat préconisait aussi de faire apparaître certaines dispositions qui ne tombent pas sous le coup des règles de récupération dans le texte plutôt que dans le commentaire d'articles. Le projet de décret a été adapté pour en tenir compte.

Enfin, à l'article 8, alinéa 7, la phrase « *en tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies* » a été supprimée du dispositif pour répondre à une autre remarque du Conseil d'Etat. L'exposé des motifs a encore été modifié pour rencontrer sa toute dernière remarque à propos du même article, relative aux dispositions du décret « Missions » qui doivent rester applicables en toute hypothèse.

La ministre en profite pour remercier le Conseil d'Etat de ses remarques constructives.

2 Discussion générale

M. Henquet annonce le soutien de son groupe au projet de décret. Il se dit toutefois étonné de la nécessité de légiférer pour des cas qui, lui semble-t-il, restent assez marginaux. En effet, il n'a pas connaissance de cas de PO ou d'établissements qui contourneraient sciemment la réglementation. *A contrario*, pour les cas de figure qui apparaissent hors champ du projet, comme les absences de plus en plus fréquentes des enseignants, n'eut-il pas été judicieux de prendre des dispositions ?

Le même député s'étonne que les grèves ne soient pas prises en considération, plus particulièrement s'il s'agit de mouvements syndicaux motivés pour des considérations qui ne sont pas liées aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme la ministre lui répond qu'elle ne dispose pas de relevé précis des cas concernés. C'est parfois par voie de presse que l'administration apprend qu'un cours n'a pas été donné en raison d'une panne de chauffage par exemple, sans que la situation ne lui ait été signalée par l'école. La ministre cite le cas d'un établissement touché par une fuite de gaz importante, en fin d'année scolaire et qui avait dû fermer ses portes pendant deux jours afin de permettre de sécuriser ses locaux. Pour ce qui concerne les grèves, la législation fédérale n'oblige pas l'enseignant à récupérer ses cours (comme tout travailleur). La ministre explique encore qu'il est possible de pourvoir au remplacement de professeurs à partir de 6 jours d'absence dans le fondamental et à partir de 10 jours dans le secondaire. Comme la Belgique, d'autres pays font face eux aussi à de graves pénuries d'enseignants ; il s'agit d'une problématique à

part entière qui nécessite quant à elle une approche plus globale.

3 Examen et vote des articles

Articles 1 et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Mme Vandorpe demande à la ministre d'expliquer le fonctionnement de cet article.

M. Henquet se joint à la demande de sa collègue. Dans cette disposition, il ne voit aucune référence à une journée de formation « réseau » comme explicité pourtant dans le commentaire de l'article 3.

Mme la ministre leur répond que des cours sont parfois suspendus lorsque des festivités bloquent complètement le fonctionnement d'une ville ou d'une commune. D'une façon générale, la réglementation prévoit que si un PO a effectivement suspendu les cours, il doit prévoir une journée de formation « réseau » en guise de remplacement. L'article 3 dispose quant à lui (de façon à ne pas le pénaliser ce PO), que si les cours ont été récupérés, il n'y aura pas lieu de d'organiser une telle formation.

La ministre a cité le texte initial de l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 que l'article 3 du projet de décret vient compléter.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 4, 5, 6 et 7

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

O. ZRIHEN

La Présidente,

L. GAHOUCI